



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 75
(2012, chapitre 17)

**Loi attribuant certains pouvoirs
d’inspection et de saisie à la Commission
d’enquête sur l’octroi et la gestion des
contrats publics dans l’industrie de la
construction**

**Présenté le 15 mai 2012
Principe adopté le 29 mai 2012
Adopté le 6 juin 2012
Sanctionné le 6 juin 2012**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi accorde à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction des pouvoirs additionnels à ceux prévus par la Loi sur les commissions d'enquête.

La loi accorde notamment aux commissaires le pouvoir d'autoriser une personne à exiger la production de tout objet, document ou renseignement, à faire des inspections et à demander à un juge de paix une autorisation pour pénétrer dans un lieu, lorsque l'accès au lieu visé par une inspection est refusé ou pour tout autre motif raisonnable, afin de rechercher et de saisir tout objet ou tout document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002).

Projet de loi n° 75

LOI ATTRIBUANT CERTAINS POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ATTENDU que la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction a été constituée, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011;

ATTENDU que la présente loi vise à pourvoir la Commission de certains pouvoirs additionnels à ceux que prévoit la Loi sur les commissions d'enquête;

ATTENDU que les pouvoirs attribués par la présente loi ne doivent pas être exercés de manière à nuire aux enquêtes policières et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présente loi s'applique à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.
- 2.** Un avocat autorisé par écrit par un commissaire peut exiger, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à cinq jours, la production de tout objet ou de tout document ou renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission afin de les examiner ou d'en tirer copie, le cas échéant.
- 3.** Un commissaire peut autoriser par écrit une personne à pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu pour en faire l'inspection, avec le consentement de l'occupant, s'il estime que l'inspection de ce lieu sera utile au mandat de la Commission.

La personne autorisée par un commissaire peut, lors de l'inspection du lieu et avec le consentement de l'occupant :

1° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers, fichiers ou autres documents pertinents à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouvent;

2° obtenir tout renseignement pertinent à l'exécution du mandat de la Commission ainsi que la production de tout document se rapportant à l'objet du mandat.

Elle peut également demander aux personnes présentes une aide raisonnable afin de faciliter l'inspection du lieu, notamment pour l'accès aux documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information.

4. Un avocat ou un agent de la paix autorisé par écrit par un commissaire peut, sans avis préalable aux intéressés, demander à un juge de paix une autorisation pour pénétrer dans un lieu afin de rechercher et de saisir tout objet ou tout document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission qui s'y trouve.

Le juge de paix peut entendre la demande *ex parte* et il peut y faire droit s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment faite en ce sens par la personne autorisée par un commissaire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un objet ou un document pertinent à l'exécution du mandat de la Commission se trouve dans le lieu et que l'inspection de ce lieu a été refusée ou que l'entrée sans avis préalable dans celui-ci est nécessaire.

L'autorisation est assortie des conditions que le juge de paix estime convenables et justes dans les circonstances. Le juge de paix peut notamment ordonner aux personnes présentes sur les lieux de fournir une aide raisonnable afin de faciliter l'exécution de l'autorisation.

5. L'autorisation est exécutée par un agent de la paix, sur présentation de celle-ci à la personne présente sur les lieux, dans le délai prévu par le juge de paix, le cas échéant, mais au plus tard dans les 15 jours de sa délivrance.

Elle est exécutée, à toute heure raisonnable, et l'agent de la paix peut, à cette fin, être accompagné des personnes désignées dans l'autorisation et utiliser toute la force nécessaire.

L'agent de la paix fait rapport au juge de paix qui a accordé l'autorisation, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours du délai accordé pour son exécution.

6. L'agent de la paix qui procède à la saisie d'un objet ou d'un document en vertu de la présente loi en dresse un procès-verbal.

7. Le procès-verbal de saisie indique notamment :

- 1° la date et le lieu de la saisie;
- 2° les circonstances et les motifs de la saisie;
- 3° une description de l'objet ou du document saisi;
- 4° tout renseignement permettant d'identifier le propriétaire ou la personne qui a fait l'objet de la saisie;
- 5° l'identité et la qualité de celui qui a procédé à la saisie;

6° la date de l'autorisation accordée par un juge de paix.

8. Le procès-verbal de saisie est joint au rapport fait au juge de paix et une copie du procès-verbal est remise au saisi.

9. Tout objet ou document saisi par la personne autorisée par un commissaire doit être restitué au saisi dans les meilleurs délais, après qu'une copie en a été tirée, le cas échéant.

La Commission peut exceptionnellement conserver les originaux des objets ou documents saisis, pour une durée raisonnable, lorsque cela est requis pour l'exécution de ses travaux.

Lorsque le saisi est inconnu ou introuvable, la restitution est faite au ministre du Revenu dans les meilleurs délais suivant la date de la saisie avec un état descriptif indiquant, le cas échéant, le nom et la dernière adresse connue du saisi.

La Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., chapitre B-5.1) s'applique aux biens ainsi restitués au ministre du Revenu.

10. Quiconque refuse, omet ou néglige, sans excuse légitime, de produire des documents ou objets ou de fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas.

11. Quiconque entrave l'exécution d'une autorisation rendue en vertu de l'article 4, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas.

12. L'autorisation exigée par les articles 2, 3 et 4 doit être donnée chaque fois que les pouvoirs qui y sont prévus doivent être exercés.

13. Les commissaires et les personnes autorisées par ceux-ci à exercer les pouvoirs prévus par la présente loi bénéficient de l'immunité prévue par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

14. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le paragraphe z du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z.1) la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, constituée par le décret n° 1119-2011 du 9 novembre 2011, pour l'exécution de son mandat. ».

15. L'article 69.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'un des articles 69.1 et 69.2» par «l'article 69.1, à l'exception du paragraphe z.1 du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2».

16. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «*x* et *y*» par «*x*, *y* et z.1».

17. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2012.

